

François Lapointe

Avocat

(450) 332-7836

LA PENSION ALIMENTAIRE

Par François Lapointe, LL.B. & B.A.A., le 30 septembre 2009 (modifié le 19 novembre 2010)

QUI PEUT ÊTRE VISÉ PAR L'OBLIGATION DE VERSER UNE PENSION ALIMENTAIRE?

Au Québec, seules trois catégories de personnes peuvent se devoir une pension alimentaire :

- Les personnes unies par les liens du mariage ;
- Les personnes qui ont préféré l'union civile au mariage ;
- Les parents et leurs enfants.

Contrairement à d'autres provinces, le Québec ne reconnaît aucune obligation alimentaire entre conjoints de fait. La Cour supérieure de Montréal s'est prononcée en ce sens dans le cadre du débat très médiatisé entre "Lola" et "Éric". Toutefois, la Cour d'appel en a décidé autrement. Cette décision de la Cour d'appel ne sera pas en vigueur avant le 4 novembre 2011. Encore là, il ne serait pas étonnant que, la Cour suprême accepte de se pencher sur la question afin d'infirmier ou de confirmer ce dernier jugement. Actuellement, les conjoints de faits, comme tous pères et mères, peuvent demander qu'on leur verse une pension alimentaire, mais uniquement en faveur de leurs enfants afin de favoriser le bien-être de ces derniers, mais non pour eux-mêmes.

Enfin, la loi prévoit une obligation alimentaire entre parents et enfants. Il n'y a aucune obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants, entre frères et soeurs ou entre cousins et cousines. Soulignons que l'obligation de verser une pension alimentaire existe toujours entre parents et enfants, même si ces derniers deviennent majeurs. Aussi, puisque cette obligation est réciproque, il arrive que ce soit les enfants qui doivent verser une pension à leurs parents.

DANS QUELS CAS PEUT-IL Y AVOIR VERSEMENT D'UNE PENSION ALIMENTAIRE?

Le paiement de la pension alimentaire pour enfants est calculé en fonction d'une grille mathématique qui est présumée correspondre aux besoins des enfants par rapport aux facultés des parents, mais un juge peut y déroger dans le cas de certaines situations particulières. Le montant varie essentiellement en fonction du temps de garde exercé par les parents et des revenus respectifs de ceux-ci. Quant aux époux ou personnes unies civilement, la pension alimentaire peut être accordée - temporairement ou non - afin de rétablir une inégalité qui découlerait des conséquences de l'union civile ou maritale. Toutefois, il n'y a aucune grille de calcul officielle et le tout dépend plutôt de l'appréciation des circonstances. Il en va de même pour les personnes majeures (enfants ou parents) qui pourraient se réclamer des aliments, toujours en fonction du contexte dans lequel ils vivent.

Déclaration de non-responsabilité - Les présentes capsules juridiques ne doivent pas être considérées comme étant des conseils juridiques s'appliquant à des cas particuliers. Il est toujours préférable de consulter un professionnel du droit tel un avocat pour lui exposer sa situation avant de prendre des décisions qui peuvent avoir un impact juridique. Ainsi, nous déclinons toute responsabilité de l'utilisation qui peut être faite des présents textes.